

GHD

COUR D'APPEL  
D'ABIDJAN

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

18.000 80  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

N° 182 DU 12/02/2019

AFFAIRE :

LA NSIA BANQUE

SCPA DOGUE ABBE YAO &  
ASSOCIES

C/

YAO ALEX TIMOTHEE

CABINET A. FADIKA &  
ASSOCIES



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI 12 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 6<sup>ème</sup> Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi douze février deux mil dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

G  
Monsieur **GNAMIA L. PIERRE PAUL**,  
Président de Chambre,  
Président ;

Madame **YAVO CHENE** épouse **KOUADJANE**,  
Monsieur **GUEYA ARMAND**,

Conseillers,

Membres ;

Assisté de Me **GOHO HERMANN DAVID**,

Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

**LA NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE**: Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20.000.000.000 FCFA, dont le siège social est Abidjan-Plateau 8-10 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-1980-B-52239 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la **SCPA DOGUE ABBE YAO & ASSOCIES**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

GRATISE  
EXPLOI  
Délivrée, le...  
à... DOGUE ABBE YAO

ET

**MONSIEUR YAO ALEX TIMOTHEE** : Né le 24 février 1985 à Abidjan Adjamé, de nationalité ivoirienne, Gérant de société, demeurant à Abidjan-Yopougon Toit Rouge, 23 BP 2977 Abidjan 23;

INTIME

Représentée et concluant par *le CABINET A. FADIKA & ASSOCIES*, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant dans ladite cause en matière civile, a rendu à la date du **13 septembre 2018** une ordonnance **N°4179**, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 septembre 2018, **LA NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **MONSIEUR YAO ALEX TIMOTHEE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du **vendredi 12 octobre 2018** pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1446 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 15 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant

des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du mardi 29 janvier 2019;

Advenue l'audience de ce jour **mardi 29 janvier 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 28 septembre 2018 de Maître DADIE DIGRA Sylvain, huissier de justice à Abidjan, la NSIA BANQUE, S.A, ayant pour conseil la SCPA DOGUE, ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°4179 du 13 septembre 2018 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;***

***Déclare monsieur YAO Alex recevable en son action ; L'y dit partiellement fondé ;***

***Condamne la NSIA BANQUE au paiement des causes de la saisie à hauteur de 9.163.000 francs Cfa et 500.000 francs Cfa à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier et moral ; Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ; Dit surabondante la demande d'exécution provisoire » ;***

Au soutien de son appel, la NSIA BANQUE expose qu'à l'occasion d'une saisie conservatoire de créances pratiquée entre ses mains le 17 juillet 2018 par monsieur YAO Alex, l'intimé, sur les comptes bancaires de la société de technique industrielles dite SDTI ouverts dans ses livres pour avoir paiement de la somme de 8.712.000 francs Cfa en principal, frais et intérêts, elle a déclaré que certains de ces comptes étaient créateur et a cantonné la somme de 2.441.325 francs Cfa au profit du créancier ;

Elle indique le 23 août 2018, ce dernier a, à nouveau, pratiqué saisie

conservatoire de créances sur les mêmes comptes bancaires en recouvrement cette fois de la somme de 9.163.000 francs Cfa ; Elle soutient que par erreur, elle déclaré à cette occasion que la société SDTI n'avait pas de compte dans ses livres ;

Elle ajoute prenant prétexte de ces déclarations contradictoires qu'il estimaient inexactes et préjudiciables, monsieur YAO Alex l'a assignée devant le premier juge pour obtenir qu'elle soit condamnée à lui payer les causes de la saisie du 23 août 2018 et des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 156 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé, monsieur YAO Alex, a conclu ; Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que ce recours a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 172 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

Considérant qu'en vertu de l'article 81 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution , en matière de saisie conservatoire de créance le tiers saisi qui a fait des déclarations inexactes ou incomplètes ne peut être condamné au paiement des sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée et à des dommages-intérêts qu'après conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créances ; laquelle conversion est faite sur présentation d'un titre exécutoire par le créancier poursuivant ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur YAO Alex ne justifie ni d'un titre exécutoire ni d'un acte de conversion de sa saisie conservatoire en saisie-attribution de créance, préalables à la condamnation du tiers saisi qui a failli à son obligation d'information ;

Qu'il en résulte que le premier juge a violé la loi susvisé en accordant indemnisation audit créancier dans ces circonstances ;

Qu'il y a lieu d'infirmier l'ordonnance entreprise de ce chef et de statuer à nouveau en déboutant l'intimé de ses prétentions ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort :

En la forme

Déclare la NSIA BANQUE recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°4179 du 13 septembre 2018 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit bien fondée;

Infirmes l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déboute monsieur YAO Alex de son action tendant à la condamnation de la NSIA BANQUE au paiement des causes d'une saisie conservatoire de créance et de dommages-intérêts ;

Le condamne aux dépens ;

***Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;***

***Et ont signé le Président et la Greffier.***

NS00282810

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 03 MAI 2019  
REGISTRE A J. Vol. 115 F° 38  
N° 703 Bord 276 52  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

